

PREPA DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**Du jeudi 7 mars de 20h15****Date de convocation : le 20 février 2024****Séance N°2/2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le 7 mars, à 20 heures 15 le Conseil Municipal de LORAY s'est réuni à la salle de mairie après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Claude ROUSSEL, Maire

Etaient présents :

MM. Claude ROUSSEL, Mathieu MOREL, Jean Claude BARBIER, Francis HENRIOT, Richard MYOTTE, Claudette FAIVRE, Marcelline VIPREY, Frédéric KUZNIAK

Absents excusés : Mme Bénédicte BENEHLOCINE (donne pouvoir à Mme Marcelline VIPREY), Flavien PERROT MINOT

Absents non excusés : M. Florian FORTERRE, Mathieu ROBICHON, Mme Angélique DUBOZ, Damien GAILLARD,

Le Maire a déclaré la séance ouverte.

Le Maire ayant ouvert la séance, il a été procédé, en conformité avec l'article L 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.

Marcelline VIPREY est désignée pour remplir cette fonction

ORDRE DU JOUR de la séance n°2/2024

- Approbation du CR du 25 janvier 2024
- Projet école : Avenant n°3 Michel Kruzic Architect
- SIVU RPI litige
- Vote des taux
- Tarif Périscolaire et recrutement
- Mutuelle et prévoyance
- Secrétaire de mairie : titularisation
- Urbanisme
 - a. Vente de parcelle M. GOGUILLOT
 - b. Indemnité d'éviction M. PONCOT
- ONF :
 - a. Assiette de coupes pour 2024
 - b. Délivrance du bois
- Divers

1. Approbation du CR du 25 janvier 2024

Aucune remarque n'est formulée, approbation à l'unanimité

2. Projet école : Avenant n°3 Michel Kruzic Architect

Vu l'augmentation du coût prévisionnel des travaux, l'architecte Michel KRUZIC en charge du projet de l'école a fait parvenir à Monsieur le maire un troisième avenant. Il concerne les honoraires payés à l'équipe de la maîtrise d'œuvre du projet de réhabilitation de l'école.

Au titre du montant des travaux complémentaires identifiés, suivis et actés par le maître d'ouvrage au stade des phases APD.

Le montant de l'avenant est décomposé selon les tranches fermes et optionnelles du marché :

Pour la tranche ferme + tranches optionnelles N°1 et N°2 à 29 658.81 € HT pour un montant des travaux de 1 859 237 € HT

Pour la tranche ferme + tranche optionnelle N°1 à 20 606.94 € HT pour un montant de travaux à 1 494 650.49€ HT

Pour la tranche ferme à 13 457.32 € HT pour un montant de travaux à 1 234 560.28 € HT

M. le Maire présente l'avenant au conseil qui approuve à l'unanimité l'avenant N°3 présenté par M. KRUZIC
(DCM 2024_07_03_01)

3. SIVU RPI litige

Mardi 6 février 2024 la Commune a été informé par courrier de la demande d'annulation de la délibération 2023_19_10_07 au tribunal administratif pour motif de libellé erroné. En effet, Mme TROUTET Betty, présidente du SIVU RPI de Flangebouche Loray Plaimbois Vennes, a décidé, en son nom propre, sans en avertir les membres du SIVU, de faire un recours contre la Commune de Loray suite au litige sur la répartition des frais de chauffage d'un montant de 1400 €. A réception du dossier, la Commune a ouvert un dossier auprès de sa protection juridique.

En parallèle, Mme TROUTET, présidente du SIVU RPI Flangebouche Loray Plaimbois Vennes à solliciter la préfecture afin d'organiser une réunion sur ce même sujet le lundi 4 mars 2024. MM Claude ROUSSEL et M. Frédéric KUZNIAC étaient présents à la réunion.

Le litige se fonde sur la répartition de la refacturation des frais de chauffage (soit un montant de 1407 €). Les deux parties, ne s'entendant pas sur la méthode de calcul et après avoir argumentés chacun essaye de trouver un compromis.

Il est entendu qu'après les travaux de l'école de Loray, des compteurs calorifiques seront installés et qu'il sera plus aisé de refacturer ces frais de chauffage. M le Maire Claude ROUSSEL s'engage à veiller à la représentation de sa Commune aux assemblées délibérantes du SIVU et à examiner ses comptes vis-à-vis des versements effectués à l'EPCI.

En ce sens, M le Maire rappelle au Conseil Municipal que M. Frédéric KUZNIAC est dans une position délicate puisqu'il se retrouve souvent seul lors des réunions concernant le SIVU RPI de Flangebouche Loray Plaimbois Vennes. En effet, les obligations professionnelles de Mme DUBOZ Angélique, actuellement déléguée du SIVU RPI de Flangebouche Loray Plaimbois Vennes l'empêche de participer aux différentes réunions. Mme DUBOZ Angélique a informé M. le Maire le 6 mars 2024 par courrier vouloir démissionner de sa place de déléguée au sein du SIVU RPI de Flangebouche Loray Plaimbois Vennes.

Vu l'engagement de M. le Maire auprès de la sous-préfecture le 4 mars 2024 de veiller à la représentation de sa commune aux assemblées délibérantes du SIVU RPI Flangebouche Loray Plaimbois Vennes,

Vu l'article L5212-10 du code général des collectivités territoriales,

M. le Maire Claude ROUSSEL propose donc de remplacer, un nouveau délégué titulaire pour siéger au sein du SIVU RPI Flangebouche Loray Plaimbois Vennes et propose de désigner un nouveau délégué suppléant appelé à siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

Le Conseil, à l'unanimité décide d'élire les représentants délégués au SIVU RPI Flangebouche Loray Plaimbois Vennes comme suit :

- M. Frédéric KUZNIAK Titulaire
- Mme Marcelline VIPREY Titulaire
- M. Flavien PERROT MINNOT suppléant
- M Claude ROUSSEL Suppléant.
- M. Claudette FAIVRE Suppléant.

(DCM 2024_07_03_02)

4- Vote des taux

a- Taxe d'aménagement

La taxe d'aménagement est un impôt local perçue pour partie par la commune.

Cette taxe est due si vous entreprenez des opérations de construction, reconstruction ou agrandissement de bâtiments nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes :

- permis de construire
- permis d'aménager
- autorisation préalable

Le taux actuel est de 4.5%. Monsieur le Maire propose de délibérer pour revoir ce taux.

Après en avoir délibéré, le CM décide à l'unanimité des présents que le taux de la Taxe d'aménagement passera à 5% à effet 01 janvier 2025

(DCM 2024_07_03_03)

b- Tarif AEP 2024

VU l'article L.2224-1 du code général des collectivités territoriales, le Maire rappelle au conseil municipal que les services publics d'eau potable sont financièrement gérés comme des services à caractère industriel et commercial, et doivent donc être équilibrés en recettes et en dépenses.

CONSIDERANT la nécessité d'équilibrer le budget annexe de l'eau potable

VU l'augmentation du prix de l'eau et le transfert de compétence prévu pour 2025

CONSIDERANT la nécessité de s'aligner sur les prix du marché

Le conseil municipal, ayant délibéré, décide :

	2023			2024		
	bases imposition	taux	Montant HT	bases imposition	taux	Montant HT
Redevance eau	80	1.96	156.8 €	80	1.96	156.8 €
Eau potable et solidarité	80	0.03147	2.5176 €	80	0.03147	2.5176 €
Red pollution dom	80	0.28	22.4 €	80	0.28	22.4 €
Abonnement et réseau	12		78.45€	12		90 €
TOTAL			260.17 €			271.72 €

(DCM 2024_07_03_10)

c- Vote des taux (en attente de l'état 1259)

Monsieur le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

(Exposé des motifs conduisant à la proposition)

En conséquence, Monsieur le Maire propose d'augmenter les taux de 1%

- - -

Le Conseil municipal,

Vu les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du code général des impôts,

Après en avoir délibéré, par 9 voix le conseil

DÉCIDE de fixer les taux communaux pour l'année 2024 comme suit :

- taxe d'habitation 18.65 %
- taxe foncière sur les propriétés bâties : 31.68 %
- taxe foncière sur les propriétés non bâties : 16.91 %

CHARGE Monsieur le Maire

- de notifier cette décision aux services préfectoraux
- de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

(DCM 2024_07_03_04)

5- Tarif Périscolaire et recrutement

Vu l'augmentation du coût de la vie et du SMIC, M. le Maire propose de revoir le tarif du périscolaire.
M. le Maire propose :

Tarifs accueil périscolaire commune de Loray			
Année scolaire 2024/2025			
Les tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal. Ils sont recalculés en septembre et janvier de chaque année.			
Tranches quotient familial	0 - 800 € (ATL déduits)	801 - 1500 €	1501€ et +
Matin facturation à la demi-heure 7h00 8h30 *	1,40€ la première demi heure, puis 1€ la demi heure supplémentaire	1,65€ la première demi heure, puis 1,25€ la demi heure supplémentaire	1,75€ la première demi heure, puis 1,25€ la demi heure supplémentaire
Midi 12h00 14h00	6,75 €	7,50 €	7,60 €
Soir facturation à la demi heure 16h30 - 18h30**	1,40€ la première demi heure, puis 1€ la demi heure supplémentaire	1,65€ la première demi heure, puis 1,25€ la demi heure supplémentaire	1,75€ la première demi heure, puis 1,25€ la demi heure supplémentaire
<i>Pour les enfants atteints d'allergie alimentaire, le repas devra être fourni par la famille, et un forfait de 2,30€ sera facturé pour la garde et la vaisselle.</i>			

*Supplément optionnel de 0,70€ pour le petit déjeuner	
**Un goûter au prix de 0,70€ est obligatoirement facturé.	
Le repas comprend entrée, plat, et dessert	

→ Sur la proposition du maire, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'approuver le tableau ci-joint
(DCM 2024_07_03_05)

Vu la démission de Mme MONNET Sandrine au 29 février 2024 M. le Maire a fait paraître une annonce sur divers moyens de communication pour le recrutement d'un ou d'un adjoint(e) d'animation au 4 mars 2024.

Après entretien avec M. le Maire Claude ROUSSEL et Mme SAUGE Adeline directrice du périscolaire c'est Mme GRENON qui a été retenue pour occuper ce poste. Elle sera donc présente sur le temps de midi pour accompagner l'équipe périscolaire et les enfants.

6- Mutuelle et prévoyance

Le Maire propose au conseil de mettre en place des contrats concernant la mutuelle et la prévoyance.

- D'une part concernant l'assurance statutaire de la Commune :
Elle vise à protéger l'employeur contre les aléas financiers dus à l'absence pour raison de santé de ses agents. Cette assurance est particulièrement importante pour les agents relevant du régime spécial des fonctionnaires car la sécurité sociale n'intervient pas dans le paiement des indemnités journalières ni dans la prise en charge des frais médicaux en cas d'accident de service.
Le centre de gestion propose un contrat groupe aux garanties, conditions et tarifs négociés à l'échelle départementale.
Ce contrat est actuellement porté par Relyens et CNP respectivement courtier et assureur.

Le taux de cotisation pour les agents CNRACL (fonctionnaires et stagiaires supérieurs à 28 heures par semaine) est de 6.88% de la masse salariale annuelle

Le taux de cotisation pour les agents IRCANTEC (fonctionnaires et stagiaires à moins de 28h/sem et agents contractuels) est de 1.5% de la masse salariale annuelle.

L'assiette de cotisation (et par conséquent de remboursement) est déterminée par l'employeur qui peut décider d'assurer outre le traitement indiciaire brut annuel, la NBI, le SFT, tout ou partie des primes et tout ou partie des charges patronales.

Afin de déterminer au plus juste l'assiette de cotisation, le CDG nous conseille de nous interroger sur notre besoin en matière de remplacement de l'agent absent : plus vous recourez au remplacement, plus vous aurez besoin de trésorerie pour assurer ces remplacements et plus vous avez intérêt à vous assurer...

Vous pouvez estimer le montant de votre cotisation en appliquant le taux de 6.88% à la masse salariale (TBI minimum plus si vous le souhaitez NBI, SFT, RIFSEEP, charges patronales) soit
pour JEANNIN Michel : $1850.97 * 6.88\% = 127.35$ annuellement : $127.35 \text{ €} \times 12 \text{ mois} = 1528.17 \text{ €} / \text{an}$

Concernant les contractuels et employés de moins de 28 heures :

Ancienneté	Durée de rémunération à plein pis à demi-traitement
Après 4 mois de services	30 jours à plein traitement et 30 jours à ½ traitement
Après 2 ans de services	60 jours à plein traitement et 60 jours à ½ traitement
Après 3 ans de services	90 jours à plein traitement et 90 jours à ½ traitement

Le supplément familial de traitement (SFT) est versé en intégralité pendant toute la durée rémunérée par votre administration employeur de votre arrêt de travail.

Le Conseil Municipal voudrait pouvoir moduler l'attribution de la prévoyance statutaire de la Commune, c'est-à-dire choisir les risques à couvrir, les niveaux de franchises de chacun d'eux et/ou déterminer le taux de remboursement que la Commune percevrait en cas d'arrêt de travail d'un agent.

➤ **D'autre part la protection sociale complémentaire des employés**

Les employeurs peuvent aider leurs agents à accéder à une complémentaire santé et/ou un complémentaire prévoyance en leur accordant une participation financière.

Les collectivités ont deux possibilités pour mettre en place la participation :

-Contribuer aux contrats « labellisés »

Dans le cadre de la labellisation, l'employeur n'opère aucune opération de sélection entre les différents opérateurs. Le label est délivré par un organisme tiers habilité (liste de ces contrats sur collectivites-locales.gouv.fr). Si la collectivité opte pour cette solution, elle doit accorder sa participation à l'ensemble des contrats labellisés (et uniquement aux contrats labellisés)

OU

-Adhérer à une convention de participation

Dans ce cas l'employeur sélectionne un seul opérateur. Il peut, s'il ne souhaite pas engager une procédure spécifique d'appel à concurrence, se joindre aux contrats groupes portés par le centre de gestion. L'adhésion à cette convention est facultative pour les agents.

Le montant de la participation est librement déterminé par l'employeur. Il n'y a pas de minimum ni de maximum. La participation de l'employeur est en tout état de cause limitée par la dépense réellement engagée par l'agent. Ainsi, la somme versée au titre de la participation ne peut en aucun cas être supérieure à la cotisation réellement engagée par l'agent.

La participation financière des employeurs publics est assujettie à la CSG et à la CRDS et soumise à l'impôt sur le revenu.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Ainsi, le décret 2011-1474 du 8 novembre 2011, dispose que l'employeur peut choisir entre la convention de participation ou la labellisation dans le cadre du versement d'une aide sociale auprès des organismes de complémentaire santé et prévoyance.

Le Conseil Municipal décidé à l'unanimité de participer financièrement aux seules garanties labellisées, comme le prévoit la réglementation, sur présentation d'une attestation d'adhésion de l'agent, puis versera directement le montant de la participation à l'agent à compter du 1^{er} avril 2024

De moduler sa participation, en prenant en compte le temps de travail des agents.

En application des critères retenus, le montant prévisionnel mensuel de la participation est fixé à la mutuelle des employés se décompose comme suit :

TEMPS DE TRAVAIL	TAUX	PARTICIPATION MUTUELLE
35	100%	15 €
30,8	88%	13 €
28,09	80%	12 €
28	80%	12 €
20,14	58%	9 €
7,41	21%	3 €
		64 €

D'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

(DCM 2024_07_03_06)

7- Secrétaire de mairie : titularisation

La secrétaire actuellement en poste, Mme GOUTTENOIRE Mélissa a réussi son concours de rédacteur territorial principal de 2^e classe par décision du jury le 6 février 2024.

M. le Maire propose la titularisation de Mme GOUTTENOIRE sur le poste de secrétaire de mairie en 28 heures.

De fait il convient de prendre la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L 313-1, L 332-8, L 542-2 et L 542-3 du code général de la fonction publique ;

Vu le budget communal

Vu le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 19 octobre 2023

Considérant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Considérant qu'il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Considérant qu'en cas de suppression d'emploi ou de modification supérieure à 10% de la durée hebdomadaire de service initiale, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique ;

Considérant que la délibération doit préciser :

- le(s) grade(s) correspondant(s) à l'emploi créé.

- le motif invoqué, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi créé, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L 332-8,

Considérant la nécessité de supprimer 1 emploi d'adjoint administratif en 28/35 heures, en raison de la création d'une poste de rédacteur territorial principal 2^e classe en 28/35 heures.

après en avoir délibéré,

DECIDE :

- **la création d'1** emploi(s) de rédacteur territorial principal 2^e classe, permanent à temps non complet à raison de 28 heures hebdomadaires

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 01/04/2024

Filière : administrative

Cadre d'emploi : rédacteur

Grade : rédacteur principal de 2^e classe

- ancien effectif 0
- nouvel effectif 1

Si l'emploi créé ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent contractuel en raison de manque de candidature pour exercer les fonctions de secrétaire de mairie

Les candidats devront justifier de BAC + 2 et, ou d'un an d'expérience professionnelle

La rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire correspondant au grade de rédacteur principal de 2^e classe.

- la suppression d'1 emploi d'adjoint administratif à temps non complet à raison de 28 heures hebdomadaires

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 01/04/2024 :

Emploi(s) : 1 :

- ancien effectif 1
- nouvel effectif 0

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget.

(DCM 2024_07_03_07)

Le Conseil s'accorde pour nommer Mme GOUTTENOIRE Mélissa stagiaire sur ce poste et autorise M. le Maire à prendre toutes les dispositions pour ce faire.

8- Urbanisme

a. Vente de parcelle M. GOGUILLOT

Dans le cadre de l'acquisition de la maison située au 40 Grande Rue, M GOGUILLOT Thierry souhaite demander à la Commune d'acquérir la parcelle 349 AA 124 jouxtant sa propriété ;

La Commune a fixé le prix de vente du terrain d'aisance à 10 € le m² TTC

Les frais de géomètre et de notaire restent à charge de l'acquéreur. La parcelle est aujourd'hui entretenue par les 3 voisins entourant cette parcelle.

Le CM ne s'accorde pas sur ce point et propose que M. le Maire se rapproche de M. GOGUILLOT afin de déterminer l'objet de sa demande. Ce point pourra être remis à l'ordre du jour ultérieurement.

b. Indemnité d'éviction M. PONCOT

Afin d'assurer le projet de lotissement de la Commune de Loray sur le terrain situé 349 AA 99 situé au Fourney et d'une contenance de 18 264 m² M. le Maire a envoyé une lettre pour demander la résiliation du bail communal à l'initiative de la Commune qui a été accepté par Mme PONCOT le 5 juillet 2021.

Dans le cadre de cette résiliation, il s'avère nécessaire d'indemniser madame PONCOT Francine locataire non exploitante dudit terrain. Un accord est intervenu moyennant le versement d'une indemnité d'éviction globale d'un montant de 3 000€.

M. le Maire demande l'accord au conseil municipal de verser cette indemnité d'éviction à Mme PONCOT Francine.

Le CM autorise M. le Maire à prendre toutes décisions relatives à l'exécution de la présente délibération et de prévoir ces dépenses au budget 2024

(DCM 2024_07_03_08)

8- ONF assiette de coupe et débit de bois

1. Assiette des coupes pour l'année 2024

En application de l'article R.213-23 du code forestier et conformément au programme des coupes de l'aménagement forestier, l'agent patrimonial de l'ONF présente pour l'année 2024, l'état d'assiette des coupes **annexé à la présente délibération.**

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par ...voix sur ... :

- Approuve l'état d'assiette des coupes 2024 et demande à l'ONF de procéder à la désignation des coupes qui y sont inscrites ;
- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

En cas de décision de la commune de reporter des coupes, en application des articles L.214-5 et D.214-21.1 du Code forestier, le Maire informe, dans un délai d'un mois à compter de la présentation de l'état d'assiette, l'ONF et le Préfet de Région, de leur report pour les motifs suivants :

2. Dévolution et destination des coupes et des produits de coupes

2.1 Cas général

(préciser les parcelles et, pour les feuillus, les essences)	EN VENTES DE GRE A GRE PAR SOUMISSION (vente en salle, ouverte au public)					EN VENTES GROUPEES, PAR CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT (2)		
	En bloc et sur pied	En futaie affouagère (1)	En bloc Façonné (3)	Sur pied à la mesure	Façonnées à la mesure			
Résineux		X		11-22-23		Grumes	Petits bois	Bois énergie
						12		
Feuillus		Essences :	Essences :	X	X	Grumes	Trituration	Bois bûche Bois énergie
						Essences :		

Pour les contrats d'approvisionnement (2), donne son accord pour qu'ils soient conclus par l'ONF qui reversera à la commune la part des produits nets encaissés qui lui revient, à proportion de la quotité mise en vente, déduction faite des frais liés au recouvrement et au reversement du produit de la vente, dont le montant est fixé à 1 % des sommes recouvrées, conformément aux articles L.214-7, L.214-8, D.214-22 et D.214-23 du Code forestier ;

Nota : *La présente délibération vaut engagement de vendeur aux conditions passées entre l'ONF et les acheteurs concernés ; la commune sera informée de l'identité des acheteurs et des conditions de vente au plus tard 15 jours avant le lancement des travaux d'exploitation.*

- Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 9 voix sur 9 destine environ 150 m3 sous écorce de résineux pour réaliser le projet bois local de l'école communale.
- Le mode de mise à disposition des bois sera une délivrance de bois sur pied car la commune se chargera directement de faire exploiter les bois.
- Le volume sera mobilisé dans la parcelle 12 de LORAY. Il sera enlevé du volume destiné au contrat gros bois
- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

2.2 Produits accidentels :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 9 voix sur 9 :

- Décide de vendre les produits accidentels de l'exercice sous la forme suivante :

<input type="checkbox"/> façonnés à la mesure (2)	<input checked="" type="checkbox"/> sur pied à la mesure (2)	<input type="checkbox"/> en bloc et façonnés
---	--	--

(2) Souhaite une vente de gré à gré sous forme d'accord cadre ou par intégration dans un contrat d'approvisionnement existant ;

- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

2.3 Produits de faible valeur :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 9 voix sur 9 :

Décide de vendre de gré à gré selon les procédures de l'ONF en vigueur les produits de faible valeur des parcelles suivantes 11-22-23

- Donne pouvoir au Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente ;
- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

2.4 Levage de sangles :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par ...voix sur ... :

- Décide d'autoriser le prélèvement de sangles (épicéas vendus façonnés) suivant les dispositions suivantes :

L'autorisation est consentie sur demande du sanglier et après accord de l'acheteur des bois, moyennant une redevance fixée, par sanglier, à :

50 € HT pour un lot d'épicéas < 200 m³

100 € HT pour un lot d'épicéas compris entre 200 et 500 m³

150 € HT pour un lot d'épicéas > 500 m³

- Donne pouvoir au Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente ;
- Autorise le Maire et l'ONF à signer tout document afférent.

3. **Rémunération de l'ONF pour les prestations contractuelles concernant les bois façonnés et les bois vendus sur pied à la mesure**

Pour les chantiers dont des produits sont à vendre façonnées en bloc ou à la mesure, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 9 voix sur 9 :

- Chantier en ATDO :
 - Demande à l'ONF d'assurer une prestation d'assistance technique à donneur d'ordre ; et délègue la maîtrise d'ouvrage des transports de bois et chargement de plateau
 - Autorise le maire à signer le devis que lui présentera l'ONF, et la convention de transport groupée pour l'exécution de cette prestation.
- Chantier en exploitation groupée :
 - Délègue à l'ONF une mission de maîtrise d'ouvrage : convention d'exploitation groupée

- Autorise le maire à signer la convention d'exploitation groupée que lui présentera l'ONF pour l'exécution de cette prestation.

Pour les bois vendus sur pied à la mesure, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 9 voix sur 9 :

- Demande à l'ONF d'assurer une prestation de contrôle du classement des bois ;
- Autorise le maire à signer le devis que lui présentera l'ONF pour l'exécution de cette prestation.

(DCM 2024_07_03_09)

9- Divers

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le Maire

Claude ROUSSEL



Séance n°9/2023- Conseil municipal du 07 mars 2024

Prochaine réunion le 28 mars 2024